



AUBIGNY-AU-BAC
59265

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du 23 novembre 2019

Le VINGT TROIS NOVEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF à 10h30, le Conseil Municipal de la commune d'Aubigny-au-Bac, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Alain BOULANGER, Maire

Etaient présents : M. Alain BOULANGER, M^{me} Marie-Madeleine LEFEBVRE, M. Joseph ANSART, M^{me} Lisiane DUBUS, M. Henri DERASSE, M^{me} Edith HANNOIS, M. Laurent BARDIAU, M^{me} Barbara KAMEZAC, M^{me} Sandrine BEAUSSEAUX, M. Guillaume MOLLET, M^{me} Marie-Pierre BATAILLE, M. Gilles GRESIAK.

Etaient Absents : M. Jérémy DUBOIS, M. Frédéric JAKUBOWSKI, M^{me} Annick DELFORGE

Procuration(s) : Aucune

M. Guillaume MOLLET a été désigné Secrétaire de séance.

Ont été abordés les points suivants :

LE COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 25 MAI 2019 EST APPROUVÉ.

1 - ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT AUBIGNY-AU-BAC/FRESSAIN - POSE D'ENROBÉ RUE DU STADE, "CHEMIN DE VILLERS"

Vu le Code général des collectivités territoriales,

L'Association Foncière de Remembrement (AFR) d'Aubigny-au-Bac/Fressain sollicite l'autorisation du Conseil municipal pour poser une couche de revêtement bitumée sur la partie terminale de la rue du Stade, à partir de l'exploitation avicole Bachelet, dit "Chemin de Villers". Ces travaux s'étendraient sur deux cents mètres environ afin de constituer une zone de "décrochage" pour les engins agricoles venant des champs aux alentours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE l'AFR Aubigny-au-Bac/Fressain à procéder à ces travaux.

2 - DÉMOLITION DU BÂTIMENT DESAFFECTÉ DU CLUB NAUTIQUE AUBIGNOIS (CNA)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Président de Douaisis Agglo, M. Christian POIRET, souhaiterait faire démolir le bâtiment qu'occupait jadis le CNA, situé sur les terrains communaux actuellement mis à disposition de Douaisis Agglo.

En effet, ce bâtiment est vétuste et présente des risques pour la sécurité. La libération de cette partie du site constituerait, en outre, une opportunité pour le développement qualitatif de la base de loisirs intercommunautaire, Loisparc. Dans le cadre de la mise à disposition légale et du transfert de compétence à Douaisis Agglo, l'avis du Conseil municipal, propriétaire du site, est sollicité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE, Douaisis Agglo à procéder à la démolition du bâtiment occupé autrefois par le CNA.

3 - DÉCLARATION D'INFRUCTUOSITÉ DE LA PROCÉDURE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU CAMPING MUNICIPAL DE "LA RÉPUBLIQUE"

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Rappel de la situation actuelle du camping :

La commune est propriétaire d'un camping d'un peu plus de 5,5 hectares, classé 1 étoile pour 158 emplacements par décision d'Atout France en date du 3 Juillet 2018. La gestion est assurée en régie, sur la base d'un personnel à Temps Plein. Ce fonctionnement ne donne pas satisfaction aux élus qui doivent faire face chaque année à la gestion complexe de cet établissement avec notamment :

- Des contraintes d'exploitation lourdes liées aux typologies de clientèles accueillies (conflits récurrents, rappels à l'ordre...)
- Des impayés récurrents
- Les ressources limitées de personnel communal mobilisables sur le site avec pour conséquence l'ensemble du travail reposant sur un seul employé communal.

Consciente du modeste état structurel des installations en regard des standards actuels, des limites d'une gestion en régie, la collectivité a souhaité vérifier les opportunités de développement et de requalification de cet équipement.

Après analyse des différentes possibilités de gestion, le Conseil municipal, par une délibération prise lors de la réunion du 25 mai 2019, a choisi la procédure de concession sous forme de délégation de service public, qui permet à la collectivité d'imposer les contraintes nécessaires et de suivre les résultats de fonctionnement du Service Public confié en gestion.

La sélection des candidatures et des offres a été réalisée dans les formes imposées par les textes sous la forme d'une procédure normale en deux phases. La publicité est parue au BOAMP le 26 Mai 2019 pour une date limite de remise des candidatures fixée au Lundi 8 Juillet 2019 avant 12 heures.

2 candidatures ont été reçues de :

- SAS "Aux Rêves de Mys"
- SARL DE VOGELAERE

La Commission de DSP s'est réunie une première fois le 9 juillet 2019 pour examiner les candidatures reçues. Lors de cette première réunion la Commission a retenu la candidature des deux soumissionnaires.

Le dossier de consultation des entreprises, composé du règlement de consultation, d'un document présentant les deux sites, du cahier des charges et d'un projet de contrat ont été adressés aux candidats sur la plateforme de téléchargement www.e-marchespublics.com. La date limite de dépôt des offres a été fixée le lundi 9 Septembre 2019 à 12h. La commission de délégation de service public, régulièrement constituée, s'est réunie le Vendredi 13 Septembre 2019 à 10h30 et a constaté le dépôt d'un seul pli émanant de la SAS "Aux Rêves de Mys".

D'une première analyse en commission, l'offre du candidat a été considérée comme conforme aux attendus du règlement de consultation et a été confiée à l'analyse détaillée de l'assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) de la commune : le Cabinet MLV Conseil. La commission de Délégation de Service Public s'est de nouveau réunie le 27 Septembre 2019 à 15h30 afin de prendre connaissance du rapport d'analyse détaillé de l'offre du candidat réalisée par l'AMO.

Suite à la présentation de l'analyse de l'offre par le cabinet MLV Conseil, la Commission de Délégation de Service Public a décidé d'écarter l'offre du candidat pour les motifs suivants :

- La pertinence du projet envisagé, fondé sur le développement d'une offre d'hébergements atypiques loués à des niveaux de tarifs élevés, en cohabitation avec une clientèle résidentielle de profil social modeste, est apparue commercialement incompatible,
- Les prévisionnels ambitieux du candidat ont appelé à la prudence, tant sur les montants de chiffres d'affaires envisagés (avec des taux d'occupation escomptés de 160 jours/an pour certains hébergements insolites dès 2022), que de leur rapide montée en puissance (environ 400 000€ en 2022 contre un peu moins de 100 000€ réalisés en 2018)
- Les charges d'exploitation prévisionnelles estimées par le candidat ont également appelé à la vigilance, notamment eu égard aux montants de charges de personnels (fondées sur l'utilisation de personnels stagiaires), d'énergie (électricité), de charges générales de maintenance, apparaissant sous-estimées en regard des besoins de fonctionnement du site requalifié,

De nombreux éléments techniques du projet ont soulevé des interrogations, notamment :

- La capacité du candidat à transformer les équipements actuels (sanitaires, espaces de loisirs, commerces, salle d'animation, ...) en partie par apport de matériels lui appartenant d'une précédente entreprise,
- L'effective réorganisation des emplacements et agrandissement de la capacité d'accueil du camping,
- L'adéquation des infrastructures avec le positionnement insolite recherché, ainsi que celui du classement 3* escompté et la mise en place d'un écolabel...
- La réalité de l'attractivité des différents aménagements listés (du kota grill à la yourte collective, en passant par un bain norvégien et des structures de jeux gonflables) en adéquation avec les différentes clientèles ciblées (individuels, séminaires, centres de loisirs, résidents...).

Ces différentes raisons, non enclines à garantir la pérennité du projet et à assurer les élus de la crédibilité économique de celui-ci, ont justifié la décision du rejet de l'offre du seul candidat par la Commission de DSP.

Considérant qu'à l'issue de la procédure de DSP et de l'analyse de l'offre du seul candidat, il n'est pas possible de conclure un contrat en raison des trop fortes incertitudes sur la pérennité du projet présenté.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCLARE infructueuse la procédure de Délégation de Service Public,

DÉCIDE de maintenir le fonctionnement du camping de la République sous forme de régie directe pour la saison prochaine (2020),

DÉCIDE de maintenir l'application des tarifs votés par délibération du Conseil municipal du 12/03/2016 pour la saison 2020,

DÉCIDE de maintenir l'affectation du logement de fonction du service à l'agent du camping pour la saison 2020.

DÉCIDE de la fermeture définitive du camping à compter du 1^{er} janvier 2021.

4 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L2121-29,

Considérant que les services techniques de la commune, en collaboration avec l'association aubignois "Rêves de Noël", ont récemment remis en état 11 illuminations de Noël. Qu'il est nécessaire de financer l'installation, sur des poteaux d'éclairage public, de 11 boîtiers de raccordement pour y brancher ces équipements.

Considérant qu'il convient de régulariser la section investissement du budget communal en alimentant le compte 21578.10007 du budget de la COMMUNE comme suit

Chapitre	Compte	Opération	Nature	Montant
23	2315	12	Installations matériels et outillages techniques	- 3636,00 €
21	21578	10007	Autres matériels et outillages de voirie	+ 3636,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder à ces opérations dans le budget de la COMMUNE.

5 - PARTICIPATION AUX CARTES OR, RSA ET JOB DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS (SMTD)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la demande en date du 8 octobre 2019, de Monsieur Claude HEGO, Président du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD), qui sollicite l'avis du Conseil municipal sur la prise en charge, en

tout ou partie, par la commune, des cartes OR, RSA et JOB proposées aux Aubignois qui remplissent les conditions d'attribution ;

Les montants actuels des cartes de transports sont les suivants :
44,00 € pour la carte OR / 16,00 € pour la carte RSA / 5,50 € pour la carte JOB

Le Conseil municipal doit se prononcer sur le montant de sa participation pour chaque carte.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas participer aux cartes OR et RSA.

DÉCIDE de participer, aux cartes JOB, à hauteur de 50 % de son montant.

6 - DÉPENSES SANS MANDATEMENT PRÉALABLE – COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le rapport de M. Le Maire,

L'article 32 du décret n°012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique fixe comme principe que les dépenses des organismes soumis à la comptabilité publique sont payées après que l'ordonnateur de l'organisme en ait donné l'ordre à son comptable assignataire en procédant à l'ordonnancement de la dépense.

Ce même article prévoit toutefois des exceptions à cette règle, certaines dépenses pouvant, "eu égard à leur nature ou à leur montant, selon les besoins propres à chaque catégorie de personnes morales, être payées sans ordonnancement ou avec ordonnancement sans que celui-ci soit préalable au paiement". Le ministre chargé du budget est chargé d'arrêter la liste de ces dépenses.

Par ailleurs, l'article 33 du même texte prévoit qu'un règlement peut prévoir des exceptions au principe du paiement ayant service fait.

En application de ces dispositions, l'arrêté NOR : FCPE 1430400A du 16 février 2015 publié au JO du 24 février 2015 a fixé les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement préalable, ou avant service fait.

Il appartient à l'ordonnateur de faire connaître au comptable public la liste des dépenses qu'il souhaite voir exécutées sans mandatement préalable

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

FIXE la liste des dépenses qu'il souhaite voir exécutées sans mandatement comme suit :

EDF collectivités

Direction Commerciale Régionale

TSA 75011

59049 LILLE Cedex

Dépenses : éclairage public et éclairage des bâtiments Communaux

ENGIE

TSA 25703

59783 LILLE

Dépenses : chauffage des bâtiments communaux

Banque Postale

115 rue de Sèvres

75006 PARIS

Dépenses : emprunt n°15 - Echéance annuelle en octobre

CA Nord de France (Crédit Agricole)

10 Avenue Foch

BP 369

59020 LILLE

Dépenses : emprunt n°14 - Echéance annuelle en novembre

SOFAXIS (CNP/CDG59)

Route de Creton

18110 VASSELAY

Dépenses : assurance statutaire du personnel

7 - DÉPENSES SANS MANDATEMENT PRÉALABLE - CAMPING**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),**Vu** le rapport de M. Le Maire,

L'article 32 du décret n°012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique fixe comme principe que les dépenses des organismes soumis à la comptabilité publique sont payées après que l'ordonnateur de l'organisme en ait donné l'ordre à son comptable assignataire en procédant à l'ordonnancement de la dépense.

Ce même article prévoit toutefois des exceptions à cette règle, certaines dépenses pouvant, "eu égard à leur nature ou à leur montant, selon les besoins propres à chaque catégorie de personnes morales, être payées sans ordonnancement ou avec ordonnancement sans que celui-ci soit préalable au paiement". Le ministre chargé du budget est chargé d'arrêter la liste de ces dépenses.

Par ailleurs, l'article 33 du même texte prévoit qu'un règlement peut prévoir des exceptions au principe du paiement ayant service fait.

En application de ces dispositions, l'arrêté NOR : FCPE 1430400A du 16 février 2015 publié au JO du 24 février 2015 a fixé les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement préalable, ou avant service fait.

Il appartient à l'ordonnateur de faire connaître au comptable public la liste des dépenses qu'il souhaite voir exécutées sans mandatement préalable

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

FIXE la liste des dépenses qu'il souhaite voir exécutées sans mandatement comme suit :

SOFAxis (CNP/CDG59)

Route de Creton

18110 VASSELAY

Dépenses : assurance statutaire du personnel

8 - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales (modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article concernant :

- Les dépenses d'investissement d'un montant de 474 789,30 euros TTC relatives aux travaux de la rue Pasteur imputables au compte 2315/Opération 12
- Le solde des dépenses d'investissement d'un montant de 150 056,23 euros TTC relatives aux travaux de la rue de la Plage imputables au compte 2315/Opération 12

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

9 - DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (JO du 7 août 2015),

Dans les commerces de détail non alimentaires, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

La dérogation est collective : aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Monsieur le Maire, propose au Conseil municipal, de déroger au repos hebdomadaire dans les commerces de détail les dimanches suivants de l'année 2020 :

- Dimanche 12 avril 2020 (Pâques)
- Dimanche 7 juin 2020 (Fête des mères)
- Dimanche 21 juin 2020 (Fête des pères)
- Dimanche 20 décembre 2020 (Dimanche avant Noël)
- Dimanche 27 décembre 2020 (Dimanche avant le nouvel An)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

ADOPTE cette proposition,

AUTORISE le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

10 - CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE MUTUALISÉ DE MISE A DISPOSITION, PAR DOUAISIS AGGLO, D'UN DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est entré en application sur le territoire national le 25 mai 2018. L'ensemble des acteurs concernés par le traitement de données à caractère personnel sont donc tenus de se mettre en conformité avec les prescriptions du Règlement.

Dans le cadre de la mise en conformité avec le RGPD, Douaisis Agglo propose désormais aux communes qui le souhaitent la mutualisation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) et la prise en charge à hauteur de 50% des frais concernant la mise à disposition du DPD.

Cette mutualisation aurait pour contrepartie le versement d'une contribution financière annuelle, dont le détail apparaît dans la délibération du Conseil communautaire du 29 mars 2019 et qui s'élève à 596 € pour notre commune.

Si la commune souhaite bénéficier de ce service mutualisé, le Conseil municipal doit autoriser la Maire à signer la convention d'adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

11 - MOTION POUR LE MAINTIEN DES TRÉSORERIES DE PROXIMITÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales,

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a engagé une démarche visant à réorganiser l'ensemble de son réseau territorial et de ses implantations sous l'autorité du ministre de l'action et des comptes publics.

Cette démarche s'appuie sur une vision pluriannuelle des suppressions d'emplois à la DGFIP, la montée en puissance du numérique. Elle a été baptisée "géographie revisitée". Elle se traduit par :

- Des suppressions des trésoreries de proximité, qui seraient renommées "services de gestion comptables",
- La mise en place de conseillers comptable,
- La réduction du nombre et le regroupement de services des Impôts des particuliers (SIP) de services des impôts des entreprises (SIE) de services de la publicité foncière, (SPF) et d'autres services plus spécialisés (les services locaux de contrôle fiscal par exemple),
- Des transferts de services au sein des départements et de grandes villes vers d'autres territoires

Le gouvernement promeut les "points de contacts" qu'il entend mettre en place au travers des « maisons France service" et de formes d'accueil itinérants. Ceux-ci sont censés permettre à la population d'être renseignée "au bon moment", c'est-à-dire ponctuellement et non de manière pérenne. Le gouvernement aurait pu privilégier la mise en place de "maisons France services" là où le service public avait été supprimé de longue date. Mais il a choisi de refondre le réseau territorial de la DGFIP alors que les besoins de la population et des élus locaux sont importants et le demeureront à l'avenir.

En effet, la "géographie revisitée" se traduira par un très fort repli de la DGFIP. En particulier, pour les communes où des services de la DGFIP étaient implantés (trésoreries, SIP, SIE et SPF) et seraient

remplacés par une "maison France service", la perte serait importante. Cette perte concerne tout à la fois le service public et l'économie locale.

En effet, la plupart des agents des finances publiques n'y travailleront plus, ce qui signifie que pour certaines démarches, nos concitoyens devront effectuer des trajets plus longs ou devront se débrouiller par eux-mêmes avec internet.

Pour Aubigny-au-Bac, cela se traduirait par la fermeture de la trésorerie qui pénalisera d'abord la population. Les conséquences évidentes de la fermeture de la trésorerie, SIP, SIE... seront des difficultés supplémentaires pour les usagers dans leurs démarches. Le suivi de dossiers à distance est difficile, les déplacements seront plus longs et moins économiques, l'attente sera d'autant plus importante que les usagers d'autres communes se rendront dans les services qui seront maintenus en nombre restreint...

En outre, il faut rappeler l'importance d'une trésorerie pour les collectivités dans l'aide et le soutien apportés au quotidien notamment lors de l'établissement par le comptable public des budgets communaux ou encore pour le paiement des salaires des employés territoriaux. Le repli du service public est d'autant plus inquiétant que pour les populations, sa présence est la garantie d'une accessibilité et d'un traitement équitable en prenant notamment en considération les besoins de la population locale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DEMANDE au gouvernement et aux autorités de la DGFIP le maintien et le renforcement d'un réel service public de proximité.

DEMANDE que la trésorerie, le SIP, le SIE et le SPF soient maintenus, pérennisés et renforcés afin d'exercer dans de bonnes conditions ses missions.

12 - MODIFICATION DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les charges d'entretien et de fonctionnement de la salle des fêtes augmentent en raison de l'évolution du coût des énergies, des fluides et des matériaux.

Considérant qu'il convient d'anticiper les charges à venir de réfection des équipements et notamment des systèmes de sécurité de la salle des fêtes.

M. le Maire, propose au Conseil municipal de modifier le tarif de location de la salle des fêtes comme suit :

TARIFS ACTUELS	Pour les Aubignois	Pour les extérieurs
Week-end	429 €	662 €
Forfait chauffage	53 €	55 €
Caution	525 €	540 €

TARIFS AU 01/01/2020	Pour les Aubignois	Pour les extérieurs
Week-end	429 €	800 €
Forfait chauffage	53 €	55 €
Caution	525 €	800 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs de location de la salle des fêtes conformément à la proposition de M. le Maire.

13 - CONTRAT DE MAINTENANCE DES SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Conformément aux dispositions de l'article 2212-2, alinéa 5, du Code général des collectivités territoriales, la Commune dispose sur son territoire d'un système de protection contre l'incendie, qu'elle est tenue d'entretenir, constitué d'équipements publics tels que :

- Des poteaux et des bouches d'incendie alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable,
- Des poteaux d'aspiration alimentés par des bâches artificielles ou naturelles de stockage.

Considérant que le contrat de maintenance en cours arrive à échéance en 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à signer un nouveau contrat de maintenance pour la vérification et l'entretien des appareils précités situé sur le domaine public communal.

14 - DÉCISION MODIFICATIVE N°3 - COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération n°14 du Conseil municipal du 17 mars 2018 relative à la souscription d'un emprunt de 500 000 euros,

Considérant que la souscription de l'emprunt de 500 000 euros, versé le 17/09/2018, consacré au financement de la première phase du projet d'aménagement du centre bourg a généré en 2019 des intérêts d'emprunt supérieur de 17 centimes au montant initialement prévu au budget.

Considérant que pour régulariser le budget il convient d'alimenter le compte 66111 comme suit :

Chapitre	Compte	Opération	Nature	Montant
22	22		Dépenses imprévues	- 0.17
66	66111		Intérêts des emprunts	+ 0.17

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder à ces opérations dans le budget de la COMMUNE.

15 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE AU 01/01/2020 - COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que la procédure de concession sous forme de délégation de service public pour le camping municipal "La République", lancée par délibération du Conseil municipal du 25 mai 2019, s'est révélée infructueuse.

Considérant, dès lors, la décision du Conseil municipal du 23 novembre 2019, de fermeture définitive du camping à compter du 1^{er} janvier 2021.

M. le Maire propose au Conseil municipal la modification du tableau des effectifs de la collectivité afin que l'agent du CAMPING intègre, dès le 1^{er} janvier 2020, les services de la COMMUNE.

Cette modification se traduit par la création de l'emploi d'adjoint technique au tableau des effectifs de la COMMUNE et à la suppression de l'ancien emploi d'adjoint technique au tableau des effectifs du CAMPING municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE la création, à compter du 1^{er} janvier 2020, d'un poste permanent, à temps complet, d'adjoint technique au sein des services de la COMMUNE

DÉCIDE la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2020, d'un poste permanent, à temps complet, d'adjoint technique au sein du CAMPING municipal.

PRÉCISE que les crédits correspondants seront prévus au budget de l'exercice 2020 de la COMMUNE.

16 - FONDS DE CONCOURS 2020 DE DOUAISIS AGGLO (CAD)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Douaisis,

Considérant que dans le cadre de l'adoption de son budget, Douaisis Agglo a mis en place un fonds de concours communautaire destiné à accompagner les Communes membres dans le financement d'équipements publics ou de leur amélioration.

Considérant que, pour se voir attribuer ce fonds de concours pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, la Commune doit en solliciter l'octroi, après accords concordants

exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné, par la présentation d'un dossier répondant aux conditions d'attribution ;

Considérant que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La Commune doit :

- Arrêter, avec Douaisis Agglo, la ou les opérations auxquelles se rattache le fonds de concours,
- Passer, avec Douaisis Agglo, la convention fixant le montant et la destination du fonds de concours, les échéanciers de réalisation des opérations et les modalités de paiement du fonds de concours.

Considérant que la Commune d'Aubigny au Bac ouvre droit au titre de l'année 2020 à un fonds de concours d'un montant de 30 000 €

M. le Maire propose d'affecter intégralement ce fonds de concours sur des opérations de fonctionnement pour un montant de 60 000 euros et plus permettant ainsi de solliciter le fonds de concours 2020 à hauteur de 30 000 euros :

Les opérations proposées pour l'affectation du fonds de concours sont les suivantes :

En fonctionnement :

Opération 1/Entretien de bâtiments publics

Opération 2/Entretien de voiries et terrains

Opération 3/Entretien des réseaux

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

ADOpte la présente proposition d'affectation du fonds de concours 2020

AUTORISE le Maire à signer la convention DOUAISIS AGGLO/COMMUNE du fonds de concours 2020 établie sur la base de cette proposition.

PRÉCISE que les recettes seront inscrites aux comptes correspondants de l'exercice courant

17 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - CAMPING

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient d'alimenter le compte 65548 pour garantir le paiement de la redevance spéciale 2019, il est recommandé d'approvisionner le 65548 à hauteur de 1600 euros. Il y a lieu, pour ce faire, de procéder aux opérations suivantes dans le budget de fonctionnement du CAMPING

Chapitre	Compte	Opération	Nature	Montant
11	6283		Frais de nettoyage des locaux	-1600 €
65	65548		Autres Contributions	+1600 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder à ces opérations dans le budget annexe du CAMPING.

18 - DÉCISION MODIFICATIVE N°4 – COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que le retour d'un premier agent, sur un emploi en temps partiel thérapeutique, à la fin de son Congé de Longue Maladie (CLM), et le placement, d'un second agent, en congé de maladie de longue durée à plein traitement, à l'issue de son CLM, ont occasionné un déséquilibre du chapitre 12 relatif aux charges de personnel, il convient de procéder aux opérations suivantes dans le budget communal :

Chapitre	Compte	Opération	Nature	Montant
11	615228		Entretien autres bâtiments publics	- 8 500
11	615231		Entretien de voiries	- 8 500
12	6411		Rémunération du personnel titulaire	+ 17 000

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder à ces opérations dans le budget de la COMMUNE.

QUESTIONS DIVERSES.

La séance est levée à 11h50.

A. BOULANGER (Maire)

M.M. LEFEBVRE

J. ANSART

L.DUBUS

H. DERASSE

E. HANNOIS

L.BARDIAUX

B. KAMEZAC

S. BEAUSSEAUX

G. MOLLET

M.P. BATAILLE

G. GRESIAK